

Conditions générales de vente

1. Informations générales

1.1. Les présentes conditions générales (ci-après dénommées "CG") s'appliquent à l'utilisation de la solution SKIDATA entre le client et SKIDATA ainsi qu'à toutes les commandes supplémentaires et ultérieures. Les conditions s'appliquent également, dans leur version en vigueur, à toutes les mises à jour, mises à niveau, ajouts et prestations d'assistance actuels et futurs.

1.2. En fonction de la nature de l'objet du contrat, les dispositions particulières pertinentes de SKIDATA (les "dispositions particulières") s'appliquent également. Par exemple, les "dispositions relatives au matériel" s'appliquent à l'utilisation du matériel SKIDATA et les "dispositions relatives aux logiciels" s'appliquent à l'utilisation des logiciels SKIDATA. Les dispositions particulières peuvent être consultées et imprimées à tout moment sur le site web de SKIDATA. En cas de contradiction entre les dispositions générales et les dispositions particulières, ces dernières prévalent.

1.3. Les droits et obligations contenus dans les présentes conditions s'appliquent exclusivement entre le client et SKIDATA et ne sont pas transférables à des tiers, sauf accord contraire explicite.

2. Offre, conclusion du contrat

2.1. L'étendue de la livraison et/ou de la prestation de SKIDATA (collectivement dénommées "prestation") résulte de l'offre écrite de SKIDATA. Si SKIDATA confirme la commande par écrit et que la confirmation de commande diffère de l'offre, le contrat est conclu sur la base de la confirmation de commande si le client ne s'y oppose pas par écrit dans un délai de 8 (huit) jours après réception. Sont notamment expressément exclus du service la livraison de modules non expressément convenus, les modules complémentaires, la première installation, les adaptations individuelles, les formations, les réglages des paramètres de fonctionnement (application), la configuration de la solution SKIDATA ou les mesures de sauvegarde des données, sauf accord contraire.

2.2. SKIDATA se réserve le droit de modifier ses offres en cas d'erreurs ou de fautes d'impression, y compris en ce qui concerne les prix et les données techniques. Les brochures et autres supports publicitaires de SKIDATA contiennent une description générale et non contractuelle des produits et ne font pas partie intégrante du contrat.

2.3. Les autorisations éventuelles des autorités ou d'autres tiers nécessaires à la conclusion du contrat et à la fourniture des prestations doivent être obtenues par le client. SKIDATA n'est pas tenue de fournir les prestations avant que les autorisations nécessaires aient été délivrées de manière définitive. Le client informera SKIDATA sans délai de toute exigence en matière d'autorisation et indemniserà SKIDATA à cet égard.

3. Prestation, durée de la prestation

3.1. Les délais d'exécution sont sans engagement, sauf accord contraire expressément stipulé par écrit. Si, après la conclusion du contrat, une modification ou un complément de la prestation est convenu d'un commun accord, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée raisonnable.

3.2. Les prestations sont fournies selon les pratiques courantes dans le secteur, choisies par SKIDATA, pendant les heures d'ouverture habituelles de SKIDATA. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de SKIDATA, les prestations sont fournies en dehors des heures d'ouverture habituelles, des suppléments seront facturés séparément conformément à la liste de prix locale de SKIDATA en vigueur au moment de la fourniture de la prestation.

3.3. SKIDATA peut choisir à sa seule discrétion les personnes qui fournissent les prestations et également charger des tiers de fournir la prestation.

3.4. L'expédition de la prestation s'effectue EXW depuis la succursale SKIDATA concernée (Incoterms 2020) aux frais et aux risques du client. Le risque est transféré au client dès la remise de l'objet du contrat au transporteur. Les emballages spéciaux sont à la charge du client, tout comme l'assurance de l'envoi contre les dommages dus au bris, au transport, à l'incendie et à la destruction. Les marchandises commandées et livrées conformément aux règles ne sont pas reprises. Si, à titre exceptionnel, une reprise est convenue, SKIDATA se réserve expressément le droit de facturer des frais de reprise. Si, malgré le transfert du risque, l'objet reste dans le stock de SKIDATA, SKIDATA se réserve le droit d'assurer l'objet aux frais du client.

3.5. En cas de retard dans la réception, le client est tenu de payer les frais de stockage, les coûts, les dépenses et les intérêts, sans préjudice d'autres droits de SKIDATA. En cas de retard dans la réception, SKIDATA est également en droit d'exiger ou de retenir 5 % du prix d'achat à titre de participation aux frais de traitement. SKIDATA se réserve le droit de faire valoir d'autres dommages.

3.6. Le client s'assure et garantit que

- a) toutes les conditions préalables à la mise en service et au montage du matériel soient réunies, dans la mesure où ces prestations ne sont pas comprises dans l'étendue des prestations contractuelles. Ces conditions comprennent notamment : les travaux de fondation, y compris les outils de montage fournis, les travaux de tuyauterie et de câblage entre les différents appareils conformément aux spécifications de SKIDATA, l'installation de l'alimentation électrique et le montage des appareils aux emplacements prévus à cet effet, la mise en place et le maintien d'une alimentation électrique et d'une tension conformes aux normes, ainsi que d'une connexion Internet à large bande.

- b) que tous les équipements techniques pertinents - en particulier les connexions Internet, les câbles d'alimentation, le câblage, le matériel informatique et les réseaux - sont en parfait état de fonctionnement et compatibles avec les services de SKIDATA. SKIDATA est en droit, mais n'est pas tenue, de vérifier la compatibilité de ces systèmes moyennant une rémunération distincte conformément à la liste de prix locale en vigueur au moment de la prestation.

3.7. SKIDATA assure la mise en service de la prestation à la ou aux dates convenues, à condition que le client respecte les délais fixés pour la mise en place des conditions préalables à la mise en service et au montage et qu'il effectue tous les paiements partiels convenus dans leur intégralité et dans les délais impartis. La mise en service de la prestation par SKIDATA pour le compte du client ou, en tout état de cause, la mise en service de la prestation aux fins prévues par le client (utilisation commerciale) vaut remise/réception effective et formelle de la livraison et de la prestation de SKIDATA. Les défauts mineurs ne donnent pas le droit au client de refuser la réception. Les éventuelles obligations de garantie de SKIDATA n'en sont pas affectées.

3.8. Le client est en outre tenu de prendre en charge les frais de déplacement de SKIDATA liés à la fourniture des prestations, conformément à la liste de prix locale de SKIDATA en vigueur au moment de la fourniture des prestations et en fonction des frais réels, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans l'offre.

3.9. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de SKIDATA, des travaux ou prestations supplémentaires non inclus dans le contrat sont nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles de SKIDATA, SKIDATA est alors considérée comme mandatée par le client pour la fourniture de ces travaux ou prestations. Le client doit payer à SKIDATA les frais qui en résultent selon la liste de prix locale de SKIDATA en vigueur au moment de la prestation et rembourser à SKIDATA toutes les dépenses associées. Dans la mesure où cela est possible avec un effort raisonnable, SKIDATA consultera le client avant d'effectuer les travaux supplémentaires et demandera ses instructions.

3.10. Le client obtient le droit d'utiliser la prestation après paiement intégral de la rémunération convenue, à l'endroit indiqué, dans le but indiqué et conformément au contrat. Toute utilisation dépassant ce cadre est interdite au client et nécessite donc l'accord écrit préalable de SKIDATA.

4. Logiciel

4.1. Le client se voit accorder un droit d'utilisation du progiciel limité à la durée du contrat, non exclusif, non transférable, non sous-licenciable et révocable. Le progiciel ne peut être utilisé que dans le cadre convenu contractuellement et en liaison avec la solution SKIDATA convenue contractuellement. Le client acquiert un nombre suffisant de licences logicielles en fonction du nombre d'appareils spécifié dans le contrat.

4.2. Le client n'acquiert aucun droit de propriété sur le logiciel et ne peut donc prétendre à aucune modification ou divulgation du code source.

4.3. SKIDATA peut fournir au client des mises à jour et des mises à niveau logicielles dans le cadre de la solution SKIDATA. Les conditions d'utilisation du logiciel sont régies par les "Dispositions particulières relatives au logiciel".

5. Matériel informatique

5.1. Le client obtient le droit d'utiliser le matériel après paiement intégral du prix convenu, aux fins et à l'endroit indiqués dans le contrat. Toute utilisation du matériel dépassant le cadre prévu dans le contrat est interdite au client et nécessite l'accord écrit préalable de SKIDATA.

5.2. Tous les appareils fournis au client dans le cadre d'un modèle XaaS restent la propriété de SKIDATA pendant toute la durée du présent contrat et après son expiration. Les conditions de mise à disposition du matériel sont régies par les "Dispositions particulières relatives au matériel".

6. Services basés sur le cloud

6.1. Les services basés sur le cloud (services hébergés) sont fournis au client soit par SKIDATA elle-même, soit par un prestataire de services mandaté par SKIDATA. Les services basés sur le cloud sont proposés au client exclusivement via Internet.

6.2. Les conditions de prestation des services sont régies par les "Dispositions particulières relatives aux services hébergés".

7. Rémunération

7.1. Les prix s'entendent en CHF, hors taxes légales, droits, droits de douane ou autres frais.

7.2. Dans le cadre d'une relation commerciale continue, les commandes supplémentaires sont exécutées aux prix en vigueur au moment de la commande.

7.3. Tout changement significatif dans les bases de calcul après la conclusion du contrat (notamment en ce qui concerne les salaires, l'énergie, les matériaux, les taux de change, etc.) autorise SKIDATA à ajuster les prix a posteriori.

7.4. Tout retard de paiement, ainsi que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou la non-ouverture d'une procédure d'insolvabilité pour insuffisance d'actifs, entraînent la perte de tous les rabais et remises accordés au client.

7.5. Pour les réparations hors garantie, les frais sont facturés selon la liste de prix SKIDATA en vigueur au moment de la réparation sur place.

8. Paiement

8.1. Sauf accord écrit contraire, SKIDATA est en droit de facturer 30 % du montant total après la conclusion du contrat, 40 % à la livraison et 30 % après la prestation du service.

8.2. Toutes les factures sont exigibles immédiatement après réception, sans déduction d'impôts, de droits de douane ou d'autres taxes publiques. Les paiements doivent être effectués sans frais ni commissions dans la devise convenue. Les chèques ou les lettres de change ne sont acceptés qu'à titre de paiement et sous réserve de leur escomptabilité. Un paiement n'est considéré comme effectué que lorsque le montant est crédité sur le compte de SKIDATA et que SKIDATA peut en disposer librement.

8.3. Les frais récurrents sont payables à l'avance le 5e (cinquième) jour ouvrable de la période de facturation convenue (par exemple, mensuelle, trimestrielle, annuelle).

8.4. Sauf indication contraire, tous les montants sont facturés hors taxe sur la valeur ajoutée légale.

8.5. Si le client est en retard de paiement, SKIDATA est en droit : (i) d'exiger immédiatement le paiement de toutes les créances issues du présent contrat et d'autres transactions juridiques avec le client, (ii) de facturer des intérêts moratoires à hauteur de 1 % par mois et (iii) d'exiger du client le remboursement de tous les frais de recouvrement extrajudiciaires et judiciaires, y compris les frais de rappel. En outre, SKIDATA est en droit de facturer des frais administratifs forfaitaires de 25,00 CHF pour chaque retard de paiement. Ces frais administratifs forfaitaires s'appliquent à chaque cas de retard et sont facturés séparément.

8.6. Le non-paiement des frais de licence constitue une violation substantielle du présent contrat. Après notification écrite au client, SKIDATA est en droit de suspendre, à sa seule discrétion, tout ou partie des fonctionnalités de la solution SKIDATA.

8.7. Si SKIDATA résilie le contrat en raison d'un retard de paiement du client, SKIDATA est en droit d'exiger ou de retenir des frais de traitement forfaitaires à hauteur de 5 % du prix d'achat convenu. SKIDATA se réserve le droit de faire valoir d'autres dommages.

8.8. Les paiements reçus du client sont imputés dans l'ordre suivant, nonobstant toute mention contraire: d'abord sur les frais encourus, puis sur les intérêts dus et enfin sur la créance principale (capital).

9. Garantie

9.1. La période de garantie est de

- a) Matériel: 12 (douze) mois à compter de la date de mise à disposition
- b) Logiciel: 6 (six) mois à compter de la date de livraison

9.2. SKIDATA garantit que le progiciel présente les fonctions et caractéristiques décrites dans la documentation. Le client reconnaît et accepte qu'il est techniquement impossible de développer un logiciel totalement exempt d'erreurs. Le logiciel est fourni par SKIDATA, soit de manière autonome, soit intégré au matériel, dans sa version actuelle « telle quelle » et « avec tous ses défauts ». SKIDATA ne donne aucune garantie expresse ou implicite quant à l'absence d'erreurs, la sécurité ou l'adéquation à un usage particulier du progiciel.

9.3. SKIDATA garantit et assure que toutes les prestations d'installation sont effectuées dans les règles de l'art et conformément aux normes industrielles généralement reconnues. Au moment de la remise, le matériel est exempt de défauts matériels dans des conditions normales d'utilisation et d'entretien, à l'exception des signes d'usure, et correspond pour l'essentiel à la documentation. SKIDATA ne garantit pas le bon fonctionnement des programmes sur des ordinateurs tiers, sauf si cette caractéristique a été expressément garantie. Aucune garantie n'est accordée pour les versions logicielles qui ne sont pas sous licence SKIDATA, car les applications logicielles installées par des tiers peuvent influencer le logiciel SKIDATA. Toute garantie ou responsabilité supplémentaire pour une aptitude particulière expressément convenue est exclue.

9.4. SKIDATA est en droit de vérifier et de remédier aux défauts signalés dans l'entreprise du client. Le client met gratuitement à la disposition de SKIDATA le personnel d'assistance nécessaire ainsi que les moyens techniques et organisationnels requis. S'il ne s'agit pas d'un cas de garantie, tous les frais occasionnés par la vérification seront facturés au client conformément à la liste de prix SKIDATA en vigueur au moment de la vérification.

9.5. SKIDATA décline toute responsabilité pour les défauts, dommages ou pertes qui ne sont pas directement imputables à SKIDATA, en particulier pour (i) les défauts causés par ou en relation avec les matériaux ou logiciels fournis par le client ; (ii) lorsque des modifications ou des combinaisons apportées par l'utilisateur final ou le client à la solution SKIDATA sont associées à des matériaux ou des systèmes qui n'ont pas été fournis ou expressément approuvés par SKIDATA ; (iii) les dysfonctionnements dus à une utilisation inappropriée ou à l'utilisation de matériaux non approuvés par le client ou des tiers ; (iv) un manque d'entretien approprié ou une utilisation incorrecte ; et (v) l'usure naturelle, les pièces d'usure et les consommables. Les dysfonctionnements et les défauts dus à une alimentation électrique instable et à des réseaux instables ne sont pas couverts par la garantie.

9.6. SKIDATA DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE DÉCLARATION OU GARANTIE, Y COMPRIS, SANS SE LIMITER À TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE NON-VIOLATION DES DROITS, OU TOUTE GARANTIE CONCERNANT LES PRODUITS ET COMPOSANTS FABRIQUÉS PAR DES TIERS.

9.7. Le donneur d'ordre supporte l'intégralité de la charge de la preuve pour toutes les conditions requises pour faire valoir un droit, en particulier pour le défaut lui-même, pour son existence au moment de la remise, pour le moment de la constatation du défaut et pour le respect des délais de réclamation. Toute présomption légale, en particulier la présomption que les défauts apparus dans les six premiers mois suivant la remise existaient déjà au moment de la remise, est exclue. Les défauts doivent être signalés par écrit sans délai, au plus tard dans les quatorze (14) jours suivant la livraison, avec une description précise du défaut, faute de quoi toutes les réclamations qui en découlent sont perdues.

9.8. SKIDATA fournit une garantie dans un délai raisonnable, à sa discrétion, par : l'amélioration (réparation) ou le remplacement de la prestation défectueuse, ou par une réduction du prix ou la résiliation de la prestation défectueuse. À la demande de SKIDATA, le client est tenu d'envoyer la prestation défectueuse à SKIDATA à ses frais. Le droit à une livraison de remplacement ne naît qu'après réception de la prestation défectueuse par SKIDATA. Les pièces remplacées deviennent la propriété de SKIDATA. Si le transport de la prestation défectueuse vers SKIDATA n'est pas possible ou raisonnable, le client doit rembourser à SKIDATA les frais supplémentaires qui en résultent, conformément à la liste de prix locale de SKIDATA en vigueur au moment de la prestation. En ce qui concerne les logiciels, SKIDATA remplit son obligation de garantie soit en remplaçant le logiciel défectueux, soit en accordant une réduction de prix, toute autre prétention étant exclue. Pour les réparations sous garantie dans les locaux du client, ce dernier doit mettre gratuitement à la disposition de SKIDATA les moyens et le personnel nécessaires. Ce sont les seuls recours dont dispose le client en matière de garantie. La période de garantie pour les marchandises réparées/remplacées est d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours ou la période de garantie initiale restante, selon la valeur la plus élevée.

9.9. La garantie expire si les défauts sont causés par une utilisation inappropriée, des modifications ou des interventions non autorisées du client ou de tiers, en particulier (i) si les instructions de montage, de mise en service, d'installation ou d'utilisation ne sont pas respectées ; (ii) si des tiers effectuent des réparations, des modifications, des travaux de maintenance ou d'autres travaux sur la prestation sans l'accord écrit préalable de SKIDATA ; (iii) si la prestation est utilisée avec des composants non certifiés par SKIDATA ; (iv) en cas d'installations techniquement défectueuses (telles que réseaux, lignes d'alimentation, câblages) ; (v) si le client n'effectue pas les travaux de maintenance nécessaires en temps voulu ; (vi) si le client est en retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, en particulier en matière de paiement ; ou (vii) si le défaut ou le dommage est imputable à des composants de tiers, à des dysfonctionnements d'Internet, à des virus informatiques, à des influences chimiques, à des cas de force majeure (ou à des actions du client ou de tiers qui lui sont imputables). Les droits à la garantie fondés sur des actes ou omissions de tiers doivent être exercés directement auprès du fournisseur tiers concerné.

10. Produits tiers

10.1. Les produits et systèmes SKIDATA peuvent nécessiter l'utilisation de matériel, de logiciels ou d'autres produits tiers (collectivement dénommés "composants tiers") et/ou être soumis à certaines exigences système. Ces exigences sont décrites dans la documentation du produit concerné. SKIDATA est en droit de compléter ou de modifier les composants tiers à sa seule discrétion, soit par ses propres moyens, soit par l'intermédiaire de tiers. Le client est seul responsable de la maintenance et du fonctionnement des composants tiers. Seules les conditions d'utilisation et de licence du fabricant concerné s'appliquent et doivent être respectées par le client. L'utilisation des composants tiers se fait aux risques et périls du client. SKIDATA décline toute responsabilité pour les dommages ou pertes causés par des composants tiers. Tous les coûts et frais liés à l'utilisation de composants tiers sont à la charge du client.

10.2. Le client est responsable de l'octroi des licences en bonne et due forme et du respect des conditions de licence des logiciels tiers. Le client indemnise et dégage SKIDATA de toute responsabilité en cas de réclamations, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques raisonnables) résultant d'une violation des conditions de licence ou d'utilisation de composants tiers par le client ou ses agents d'exécution.

10.3. Le client est tenu de maintenir les composants tiers à jour et d'installer immédiatement les mises à jour fournies, en particulier pour les logiciels tiers et les systèmes d'exploitation. L'utilisation de logiciels tiers obsolètes peut entraîner des restrictions fonctionnelles ou des dysfonctionnements des produits et systèmes SKIDATA. Le client doit également veiller à ce que ses partenaires de coopération mettent également à jour régulièrement tous les composants tiers pertinents et les maintiennent à jour. Si le client omet d'effectuer une mise à jour nécessaire des composants tiers, SKIDATA est en droit de limiter ou de suspendre l'assistance pour le produit ou le système concerné. SKIDATA n'est pas responsable des dommages ou restrictions qui en résultent.

11. Responsabilité

11.1. SKIDATA n'est responsable que des dommages directs causés intentionnellement ou par négligence grave. La responsabilité pour les dommages causés par une négligence légère est exclue, à l'exception des dommages corporels. La charge de la preuve de la faute de SKIDATA incombe au client. La responsabilité de SKIDATA est limitée au montant de la rémunération pour la prestation à l'origine du dommage. Dans le cas de contrats à durée indéterminée, la responsabilité de SKIDATA est limitée à la rémunération versée pour la dernière année contractuelle.

11.2. Le client doit immédiatement signaler par écrit à SKIDATA la perte ou la détérioration de ses droits. Les demandes de dommages-intérêts doivent être introduites devant les tribunaux dans un délai de six (6) mois à compter de la prise de connaissance du dommage, faute de quoi elles expirent et sont exclues.

11.3. La responsabilité de SKIDATA pour les dommages consécutifs, les dommages patrimoniaux, le manque à gagner, les pertes de données, la perte de supports de données, les erreurs de conseil, les dommages résultant de la participation du client à la préparation de l'utilisation et les défauts logiciels est exclue dans la mesure maximale autorisée par la loi.

11.4. SKIDATA n'est pas responsable des dommages causés en tout ou partie par le comportement suivant du client :

- a) Non-respect des dispositions légales ou des exigences administratives ;
- b) Violation de la propriété intellectuelle de tiers ;
- c) Non-respect des conditions d'installation, de mise en service ou d'utilisation de la prestation ;
- d) Non-respect des sauvegardes régulières et conformes des données ;

- e) Réalisation de réparations, transformations, entretiens ou autres modifications (y compris les dommages) par le donneur d'ordre ou des tiers sans l'accord écrit de SKIDATA;
- f) Utilisation du service en combinaison avec des composants non certifiés par SKIDATA;
- g) Utilisation de systèmes qui ne fonctionnent pas correctement (par exemple, réseaux, lignes d'alimentation ou câblages);
- h) Omission ou exécution tardive des travaux d'entretien nécessaires;
- i) Non-respect des obligations contractuelles, en particulier retard de paiement du donneur d'ordre;
- j) Non-respect des dispositions relatives à l'étendue de l'utilisation du service (y compris les dispositions relatives aux logiciels);
- k) les dommages résultant de défauts ou de dommages sur des composants de tiers, de perturbations Internet, de virus informatiques, d'influences chimiques, d'événements de force majeure (voir section 17.1) ou d'actions imputables au client ou à des tiers.

11.5. En cas de réclamations de tiers à l'encontre de SKIDATA, de ses sociétés mères, filiales ou sociétés sœurs, d'autres entreprises liées et partenaires commerciaux autorisés de SKIDATA, ainsi que de leurs actionnaires, membres, directeurs, cadres supérieurs, employés, sous-traitants, fournisseurs, clients, fabricants, représentants, avocats ou mandataires (collectivement dénommés les "bénéficiaires de l'indemnisation SKIDATA") et dont le client est directement ou indirectement responsable, le client s'engage à indemniser SKIDATA et toutes les personnes susmentionnées, en tout ou en partie, pour ces réclamations.

11.6. L'utilisation de composants tiers se fait aux risques et périls du client. SKIDATA décline toute responsabilité pour les dommages résultant de l'utilisation de composants tiers par le client ou ses partenaires. Tous les coûts et frais liés à l'utilisation de composants tiers sont à la charge du client.

12. Droits de propriété

12.1. SKIDATA est l'unique propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle liés à la solution SKIDATA, à toutes les prestations fournies par SKIDATA et aux documents de travail mis à disposition dans le cadre des formations. Cela vaut en particulier pour toutes les modifications, améliorations ou développements ultérieurs effectués dans le cadre de la fourniture des prestations. Tous les droits découlant des brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle sur les prestations fournies appartiennent exclusivement à SKIDATA ou à ses concédants de licence. Cela s'applique également si le client est en possession d'un support physique sur lequel le logiciel est stocké ou enregistré. Les documents de fabrication, les spécifications, les échantillons, les modèles, les dessins, les clichés, les photos et autres outils restent la propriété matérielle et intellectuelle de SKIDATA. Le code source ne fait pas non plus partie intégrante du contrat et le client n'a à aucun moment de droits, d'intérêts ou de prétentions sur le code source. Les composants de tiers (paragraphe 10) sont exclus du présent paragraphe.

12.2. SKIDATA se réserve la propriété du matériel et des consommables livrés jusqu'au paiement intégral du prix convenu et de tous les intérêts et frais associés, même si le client est déjà en possession du matériel et des consommables.

12.3. Jusqu'au paiement complet, le donneur d'ordre n'est pas autorisé à revendre le matériel informatique et/ou les consommables, à les grever de droits de tiers (par exemple, mise en gage ou transfert de propriété à titre de garantie) ou à les associer à d'autres objets. En cas de violation des restrictions de la phrase précédente (par exemple, revente de la prestation par le client), le client cède par la présente à SKIDATA ses créances à l'égard de tiers à hauteur du montant de la créance impayée de SKIDATA. SKIDATA accepte par la présente cette cession. En cas de vente de la marchandise ou de la prestation, le client doit divulguer la réserve de propriété à des tiers et en informer SKIDATA sans délai. Les biens mobiliers qui sont liés à des biens immobiliers restent des biens mobiliers si leur séparation est possible sans perte de substance. Cela s'applique également si des pièces de liaison doivent être endommagées pour pouvoir séparer le bien mobilier du bien immobilier. En cas de liaison de la prestation avec un bien immobilier, seul l'élément de liaison (par exemple une dalle de sol) devient la propriété du client, le reste de la prestation reste mobilier et donc la propriété de SKIDATA.

12.4. Tous les supports fournis dans le cadre des formations, en particulier les documents, présentations, logiciels, vidéos et autres documents, restent la propriété intellectuelle exclusive de SKIDATA ou de ses concédants de licence.

13. Protection des données

13.1. Le client est tenu de respecter toutes les dispositions applicables en matière de protection des données lors de l'utilisation des services de SKIDATA.

13.2. Le traitement des données à caractère personnel au sens de la loi suisse sur la protection des données (LPD) dépend des prestations acquises par le client. Dans les cas où des données à caractère personnel au sens de la LPD sont traitées, le client est le responsable du traitement et, dans les cas où SKIDATA traite ces données pour le compte du client, SKIDATA est le sous-traitant de ces données. Dans ce dernier cas, les parties concluent un contrat de traitement des données qui régit le traitement des données à caractère personnel par SKIDATA pour le compte du client.

13.3. Le client prend acte et accepte que SKIDATA utilise un logiciel ("Connected Asset Management" ou "CAM") afin d'améliorer la qualité du service, lequel logiciel enregistre les données système du client telles que la topologie, les versions matérielles et logicielles, les numéros de série, l'état du logiciel et la date d'installation. Aucune donnée à caractère personnel au sens de l'article 5 de la LPD n'est traitée.

14. Responsabilités du client

14.1. Le client est tenu de garantir et de maintenir en permanence toutes les conditions techniques nécessaires à l'installation, au fonctionnement et à la maintenance de la solution SKIDATA. Le client s'assure que la solution SKIDATA et l'ensemble de son infrastructure informatique sont toujours à la pointe de la technologie et exempts de logiciels malveillants (par exemple, des virus). Cela comprend des mises à jour régulières, une protection contre les virus et les logiciels malveillants, ainsi que la mise à disposition d'une infrastructure réseau et d'un matériel informatique stables.

14.2. Il est interdit au client, sans l'accord écrit préalable de SKIDATA, d'effectuer ou de faire effectuer par des tiers les actions suivantes : (i) rétro-ingénierie, décompilation, désassemblage ou autres actions visant à convertir le logiciel, les systèmes informatiques, les serveurs ou autres produits SKIDATA en une forme lisible par l'homme, (ii) copie, publication, transmission et/ou distribution de la solution SKIDATA ou des contenus associés, (iii) faire des copies du progiciel, du code objet ou source ou d'une partie de ceux-ci, (iv) modifier, adapter, traduire ou créer des œuvres dérivées sur la base du progiciel, de la documentation associée ou d'autres services SKIDATA ou d'une partie de ceux-ci, (v) combiner la solution SKIDATA ou d'autres produits SKIDATA avec des logiciels open source de quelque nature que ce soit, (vi) l'obtention d'un accès et donc d'un droit d'utilisation d'autres systèmes, programmes, fonctions ou données SKIDATA au-delà des droits accordés par contrat, (vii) la divulgation et/ou la transmission des mots de passe ou des données d'accès fournis à des tiers non autorisés, (viii) la suppression ou la manipulation des mentions de droits d'auteur ou autres mentions de protection, (ix) l'utilisation ou la transmission directe ou indirecte du logiciel pour la fourniture et l'exécution de services à des tiers ; (x) la création ou l'utilisation de copies du logiciel à des fins qui ne sont pas expressément prévues dans les présentes conditions, même si le logiciel ou le matériel d'accompagnement a été combiné ou intégré à d'autres logiciels. Si le client effectue une copie de sauvegarde du logiciel conformément aux présentes conditions, il est tenu d'apposer sur la copie, sans modification, toutes les mentions de copyright et/ou de propriété apposées ou imprimées sur la copie originale.

14.3. La mise à disposition de la solution SKIDATA et le respect des délais de prestation convenus supposent la coopération complète et en temps utile du client. Le client accordera donc à SKIDATA toute l'aide nécessaire à la fourniture des prestations contractuelles. Cela comprend notamment, mais pas exclusivement : (i) l'accès en temps utile et sans restriction aux réseaux, bases de données, programmes, installations et services du client et, le cas échéant, de tiers, dans la mesure où cela est nécessaire à la fourniture des prestations ; et (ii) la coopération active aux tests, à la configuration du système et à l'identification et la vérification d'éventuelles erreurs de la solution SKIDATA. Si le client ne remplit pas ou ne remplit que partiellement ses obligations de coopération, les délais de prestation convenus sont prolongés en conséquence. SKIDATA n'est pas responsable des retards ou autres perturbations dans la prestation de services qui sont directement ou indirectement imputables à un manquement aux obligations de coopération du client. Tous les frais qui en résultent, tels que les frais supplémentaires, les temps d'attente ou les remplacements nécessaires, sont à la charge du client.

14.4. La combinaison du logiciel SKIDATA ou d'autres produits SKIDATA avec des logiciels open source de quelque nature que ce soit est expressément interdite si cela peut entraîner l'application des conditions de licence open source au logiciel SKIDATA ou aux produits SKIDATA. Le client est responsable de tous les dommages qui en résultent et doit déguer SKIDATA de toute responsabilité vis-à-vis des réclamations de tiers.

14.5. Si le client est autorisé à remplacer le matériel, il doit supprimer de manière vérifiable et irréversible le logiciel SKIDATA ainsi que tous les fichiers, licences et fichiers de configuration associés des appareils remplacés. La transmission, la réutilisation ou le stockage du logiciel sur d'autres appareils qui n'ont pas été expressément autorisés par SKIDATA sont interdits. Le client doit confirmer par écrit à SKIDATA la suppression complète du logiciel sur demande. Si le client enfreint cette obligation, SKIDATA est en droit de réclamer des dommages-intérêts et de révoquer les licences concernées sans préavis.

14.6. Le client prend acte du fait que certaines parties des appareils qu'il utilise et qui ne sont pas inclus dans la solution SKIDATA ne peuvent pas fonctionner ou ne peuvent fonctionner que de manière limitée sans la solution SKIDATA. SKIDATA est libérée de toutes ses obligations contractuelles, en particulier de l'obligation de garantie (point 9), pendant la durée d'un retard imputable au client.

14.7. Toute violation des dispositions du présent point autorise SKIDATA à résilier le contrat sans préavis et à réclamer des dommages-intérêts. Cela vaut en particulier pour les violations de l'interdiction de modifier, reproduire ou décompiler le logiciel SKIDATA. Le client est tenu d'indemniser SKIDATA pour tout dommage, y compris le manque à gagner et les frais de justice.

15. Début et fin du contrat

15.1. Sauf accord contraire, le contrat entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur pour la période initiale indiquée dans l'offre.

15.2. Après la première période ou à l'expiration de la durée minimale du contrat, la durée du contrat est automatiquement prolongée d'un (1) an. Elle peut être résiliée par écrit par l'une des parties avec un préavis d'au moins six (6) mois avant la fin de l'année.

15.3. Les parties sont en droit de résilier le contrat avec effet immédiat en cas de violation substantielle du contrat par l'autre partie, en (i) notifiant par écrit la violation et l'intention de résilier le contrat et (ii) accordant un délai d'au moins trente (30) jours à compter de la notification de la violation pour remédier à celle-ci.

15.4. Si le contrat est résilié par le client pour un motif valable, les frais de licence déjà payés seront remboursés au prorata à compter du premier jour de la violation substantielle et le matériel sera restitué à SKIDATA aux frais de

SKIDATA. Dans tous les autres cas, tout remboursement des frais de licence déjà payés ou tout ajustement des frais de licence dus est exclu.

15.5. Si le contrat est résilié sans préavis par SKIDATA pour un motif grave, le client doit indemniser SKIDATA pour tous les préjudices qui en résultent.

15.6. SKIDATA est en outre en droit de résilier le contrat en cas de modification substantielle de la structure de propriété et/ou de contrôle du client dans un délai de 3 (trois) mois après en avoir pris connaissance, moyennant un préavis de 3 (trois) mois. Est considéré comme un changement important le transfert d'au moins 50 % des parts sociales, des actions ou des droits de vote à un ou plusieurs nouveaux propriétaires ou bénéficiaires.

15.7. la résiliation du contrat, le client est tenu (i) de cesser immédiatement l'utilisation du progiciel, (ii) de détruire ou de restituer à SKIDATA toutes les copies du progiciel, sous quelque forme que ce soit, y compris toutes les copies de sauvegarde, et (iii) de confirmer par écrit à SKIDATA dans un délai de dix (10) jours que toutes les copies ont été restituées ou détruites.

16. Contrôle des exportations et sanctions

16.1. Utilisation militaire. utilisation totale ou partielle de la solution SKIDATA à des fins militaires ou par des utilisateurs finaux militaires, y compris à des fins liées aux armes chimiques, biologiques ou nucléaires, aux équipements militaires ou par les forces armées nationales (armée de terre, marine, armée de l'air ou garde-côtes), la garde nationale et la police nationale, les services de renseignement ou de reconnaissance gouvernementaux.

16.2. Personne répertoriée. désigne les personnes physiques et morales figurant dans les lois relatives aux sanctions économiques et au contrôle des exportations, ou les parties détenues ou contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales figurant sur cette liste.

16.3. Lois sur les sanctions économiques et le contrôle des exportations. désigne l'ensemble des lois, règlements, règles ou mesures restrictives, y compris, mais sans s'y limiter, les restrictions à l'importation et à l'exportation de matériaux et d'objets, qui sont adoptés et appliqués par les autorités gouvernementales de l'UE, du Royaume-Uni, des Nations unies ou des États-Unis ou par toute autre autorité gouvernementale ou réglementaire compétente et qui s'appliquent à SKIDATA ou au client.

16.4. Le client garantit à SKIDATA qu'il agira à tout moment en conformité avec les lois relatives aux sanctions économiques et au contrôle des exportations et que ni le client, ni ses sociétés affiliées, ni leurs dirigeants, cadres ou employés respectifs, ni, à la connaissance du client, aucun représentant ou autre personne agissant au nom de l'un des précités:

- a) est ou a été une personne répertoriée;
- b) était impliqué dans des transactions ou des activités dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles conduisent à son inscription sur la liste;
- c) a effectué ou effectue, directement ou indirectement, des transactions ou des activités avec une personne inscrite sur la liste ou en sa faveur, ou est impliqué d'une autre manière dans une transaction avec une personne inscrite sur la liste, ou enfreint d'une autre manière les sanctions économiques et les lois sur le contrôle des exportations;
- d) a participé ou participe à une transaction qui contourne ou vise à contourner les sanctions économiques et les lois sur le contrôle des exportations, ou dont l'objet ou l'effet est de contourner ou de contourner les sanctions économiques et les lois sur le contrôle des exportations, ou tente de les enfreindre;
- e) enfreint ou a enfreint les lois relatives aux sanctions économiques et au contrôle des exportations, ou fait ou a fait l'objet d'enquêtes ou d'investigations menées par ou au nom d'une autorité publique ou d'une autre autorité de régulation en rapport avec les lois relatives aux sanctions économiques et au contrôle des exportations

16.5. Le client:

- a) doit respecter les lois relatives aux sanctions économiques et au contrôle des exportations et ne pas vendre ou réexporter le produit sans toutes les licences et autorisations requises conformément aux lois relatives aux sanctions économiques et au contrôle des exportations;
- b) s'engage à ne pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, la solution SKIDATA ou des parties de celle-ci vers la Fédération de Russie ou la Biélorussie, ou à des fins d'utilisation dans la Fédération de Russie ou en Biélorussie (que cela soit autorisé ou non par les lois sur les sanctions économiques et le contrôle des exportations applicables au client);
- c) doit faire tout son possible pour s'assurer que l'objectif du présent point n'est pas compromis par des tiers dans la chaîne commerciale, y compris des revendeurs potentiels;
- d) transmet (i) les obligations contractuelles stipulées dans la présente clause dans les contrats conclus avec des tiers, y compris les revendeurs potentiels, les exploitants et les sous-traitants dans la chaîne commerciale en aval, et (ii) met en place et maintient un mécanisme de surveillance approprié afin de détecter les comportements de tiers dans la chaîne commerciale en aval, y compris les revendeurs potentiels, qui contreviendraient à l'objectif de la présente clause;
- e) veille à ce que les déclarations et garanties visées au point 16.4 restent véridiques et exactes à tout moment;
- f) informe SKIDATA par écrit dès que possible, et en tout état de cause dans un délai de cinq jours ouvrables, si (i) l'une des déclarations ou garanties mentionnées au point 16.4. cesse d'être valable à un moment quelconque ou si (ii) le client rencontre des problèmes dans l'application des points 16.5. a) à d), y compris les activités pertinentes de tiers susceptibles de contrecarrer l'objectif de ce point; et
- g) n'effectuera aucune transaction à des fins militaires, sauf autorisation expresse de SKIDATA.

16.6. Le client s'engage à conserver des registres complets et précis de toutes les actions entreprises par, au nom ou sur instruction de SKIDATA dans le cadre du présent contrat. Le client fournira toutes les informations relatives aux demandes concernant la solution SKIDATA qui, selon lui, pourraient enfreindre ou contourner les sanctions économiques et les lois sur le contrôle des exportations, y compris les demandes faites par ou au nom d'une personne figurant sur la liste, ainsi que toute autre tentative d'acquiescer la solution SKIDATA en violation des sanctions économiques et des lois sur le contrôle des exportations. Le client s'efforcera de coopérer avec SKIDATA afin de faciliter le respect des sanctions économiques et des lois sur le contrôle des exportations et fournira à SKIDATA, à sa demande, des copies véridiques, complètes et exactes de tous les documents relatifs aux transactions commerciales concernant la solution SKIDATA, y compris, mais sans s'y limiter, les certificats des utilisateurs finaux, les informations sur le respect des obligations conformément au point 16.5. a) - d), et toute autre information que SKIDATA peut demander dans un délai de 2 (deux) semaines après la demande écrite de ces informations.

16.7. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent contrat, SKIDATA n'est pas tenue d'effectuer des paiements ou d'entreprendre d'autres actions dans le cadre du présent contrat si SKIDATA estime de bonne foi que ces actions constituent ou pourraient contribuer à une violation ou à un contournement des lois sur les sanctions économiques et le contrôle des exportations.

16.8. Le contrat peut être résilié par SKIDATA avec effet immédiat par notification écrite au client si :

- a) l'une des assurances ou garanties mentionnées aux points 16.4. et 16.5. ci-dessus cesse d'être valable à un moment quelconque;
- b) le donneur d'ordre enfreint les garanties, accords et obligations mentionnés aux points 16.4 à 16.6, ce qui doit dans tous les cas être considéré comme une violation substantielle d'une condition essentielle du présent contrat;
- c) le client a présenté de manière erronée ou n'a pas divulgué correctement des faits essentiels ou n'a pas fourni les documents, attestations ou informations demandés par SKIDATA, en particulier concernant l'utilisation finale prévue/l'utilisateur final ou la destination du produit;
- d) le client, ses sociétés affiliées ou l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs devient une personne répertoriée; ou
- e) la capacité d'une des parties à remplir une obligation découlant du présent accord est autrement compromise de manière significative par l'imposition de restrictions dans le cadre de sanctions économiques et de lois sur le contrôle des exportations.

16.9. La résiliation du contrat entraîne l'extinction de tous les droits et obligations découlant du contrat et le client reste responsable envers SKIDATA en cas de manquement à ses obligations contractuelles. SKIDATA n'est pas responsable envers le client des réclamations, pertes ou dommages résultant de l'exercice des droits de SKIDATA conformément aux points 16.8. a) à e) ou 16.7.

16.10. Toute violation du point 16.5. par le client constitue une violation substantielle d'une condition essentielle du présent contrat et autorise SKIDATA à exiger des mesures correctives appropriées, y compris, mais sans s'y limiter : (i) la résiliation du présent contrat ; (ii) des dommages-intérêts forfaitaires à hauteur de 80 % de la valeur totale du présent contrat ou du prix des marchandises exportées, selon la valeur la plus élevée ; et (iii) des dommages-intérêts conformément au point 16.11 ci-dessous.

16.11. Le client dégage SKIDATA et ses sociétés affiliées, ses dirigeants, cadres, employés, consultants, mandataires et propriétaires de ses participations (collectivement dénommés « bénéficiaires de l'indemnisation ») de toute responsabilité en cas de réclamations, dommages et responsabilités de tiers, y compris les frais, frais et dépenses pour les services d'avocats encourus ou engagés par un bénéficiaire d'indemnisation, qui résultent de, sont liés à ou découlent des points suivants :

- a) Fausse déclaration ou violation de la garantie mentionnée au point 16.4;
- b) une violation de l'une des obligations du donneur d'ordre énoncées aux points 16.5 à 16.6; et
- c) une réclamation, un litige, une enquête ou une procédure en rapport avec l'un des points susmentionnés, qu'ils soient fondés sur un contrat, un délit civil ou toute autre théorie.

17. Autres dispositions

17.1. Force majeure. Aucune partie n'est responsable de l'inexécution (à l'exception de l'exécution des obligations de paiement) ou de l'exécution tardive de ses obligations au titre du présent contrat, ni des dommages ou pertes qui en résultent, qui sont dus à des causes inévitables échappant au contrôle raisonnable d'une partie, dans la mesure où elles empêchent cette partie de remplir tout ou partie de ses obligations au titre du présent contrat. Ces circonstances peuvent notamment être les suivantes (chacune étant un "cas de force majeure") : Catastrophes naturelles, épidémies, maladies, actes ou menaces terroristes, cyberattaques, épidémies virales, incendies, inondations, explosions ou autres événements naturels similaires ou dissimilaires, actes de guerre, hostilités (qu'une guerre ait été déclarée ou non), grèves ou autres événements échappant au contrôle raisonnable de la partie invoquant la présente clause de force majeure, embargo ou autres restrictions ou interventions gouvernementales ou quasi gouvernementales, instabilité politique, troubles civils, interruption de l'accès à Internet, à des satellites ou à d'autres réseaux de distribution, ou autres événements similaires ou non similaires (et dans le cas de SKIDATA, pénurie de personnel et/ou de matières premières, destruction accidentelle de biens essentiels dans les locaux de SKIDATA, interruption du processus d'approvisionnement et/ou de livraison de SKIDATA ou l'un des événements susmentionnés chez les fournisseurs, sous-traitants et/ou représentants de SKIDATA). Aucune des parties n'est responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations si ce manquement ou ce retard est dû à un cas de force majeure. En cas de force majeure,

la partie concernée doit informer l'autre partie par écrit, dès que possible, de la nature et de la durée probable de l'événement de force majeure et prendre toutes les mesures raisonnables pour en atténuer les effets (sans toutefois engager de frais supplémentaires déraisonnables). La partie touchée par l'événement de force majeure informe l'autre partie par écrit dès que l'événement de force majeure ne l'empêche plus d'exécuter ses obligations, et la partie concernée reprend l'exécution de ces obligations dès que cela est raisonnablement possible. Si l'événement de force majeure dure plus d'un mois, les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, de modifier le contrat afin qu'il puisse être exécuté. Si, malgré ces efforts raisonnables, aucun accord ne peut être trouvé sur la modification du contrat et si l'événement de force majeure dure plus de deux mois, chaque partie est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat par notification écrite à l'autre partie, sans encourir d'autres obligations ou responsabilités, à l'exception des montants dus et payables jusqu'à la date de résiliation.

17.2. Compensation, rétention, cession, transfert de contrat. Le client n'est pas autorisé à (i) compenser les créances de SKIDATA par des contre-créances, quelles qu'elles soient, (ii) retenir des paiements pour garantir ses propres créances, (iii) céder tout ou partie des créances et droits issus du contrat à des tiers et (iv) céder tout ou partie du contrat à des tiers. SKIDATA est en droit (i) de compenser les créances du client par des contre-créances de quelque nature que ce soit ; (ii) de retenir la prestation jusqu'au paiement de toutes les créances exigibles issues du contrat et de tous les autres actes juridiques entre SKIDATA et le client ; (iii) céder tout ou partie des créances et droits issus du contrat à des tiers ; et (iv) transférer tout ou partie du contrat à des tiers.

17.3. Confidentialité. Toutes les informations que le donneur d'ordre reçoit dans le cadre de la commande doivent être traitées de manière confidentielle et rester secrètes. Toutes les informations ne peuvent être utilisées que pour l'exécution de la commande et ne peuvent être transmises à des tiers.

17.4. Consentement aux mesures de marketing et de publicité. Le client accepte que SKIDATA utilise son nom et son adresse ainsi que des informations générales sur des projets communs à des fins de marketing. À cette fin, le client fournira un logo de son entreprise dans le format graphique et le type de fichier qui lui conviennent le mieux et accordera à SKIDATA les droits d'utilisation correspondants. Le client autorise en outre SKIDATA à prendre des photos des installations extérieures du client et des produits fournis par SKIDATA dans leur environnement et à les utiliser à des fins marketing, et accorde à SKIDATA tous les droits nécessaires à cet effet.

17.5. Lieu d'exécution, choix du droit applicable, juridiction compétente. Le lieu d'exécution pour la fourniture de la prestation est le siège social de SKIDATA (Suisse) GmbH à Adliswil/ZH. Le contrat est soumis au droit suisse, à l'exclusion de toutes les normes de renvoi et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG). Le for juridique est Horgen/ZH. Tous les litiges, divergences d'opinion ou réclamations découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci, y compris ceux concernant sa validité, son invalidité, sa violation ou sa résiliation, doivent être tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage international suisse du Swiss Arbitration Centre. La version du règlement d'arbitrage en vigueur au moment du dépôt de la demande d'arbitrage s'applique. Le tribunal arbitral est composé d'un membre ; le siège de la procédure d'arbitrage est Horgen, en Suisse. La langue de la procédure d'arbitrage est l'allemand.

17.6. Clause salvatrice. Si une disposition du contrat est ou devient invalide ou inapplicable, cela n'affecte pas la validité du reste du contrat. Les dispositions invalides ou inapplicables doivent être remplacées par les parties contractantes par des dispositions valides et applicables qui se rapprochent le plus possible de l'objectif économique visé et qui sont courantes dans le secteur. Les mêmes dispositions s'appliquent aux éventuelles lacunes réglementaires.

17.7. Forme écrite. Les accords annexes, les extensions et les modifications du contrat ainsi que les dérogations au contrat doivent être consignés par écrit et signés par les deux parties pour être valables. Cela s'applique également à toute dérogation à cette exigence de forme écrite. Il n'existe aucun accord annexe oral ou ceux-ci perdent leur validité à la conclusion du contrat.